



NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

**Concours de recrutement du cadre d'emplois conception et encadrement (catégorie A)
aux grades de « conseiller », « capitaine » et « directeur de police municipale »
pour les voies externe et interne**

L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats dans leur préparation, les membres du jury, les concepteurs, les correcteurs et les formateurs en préparation aux concours.

I - INTITULÉ RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉPREUVE

Arrêté n° 397/DIPAC du 04 avril 2013, modifié

L'épreuve orale facultative de langue vivante consiste en la **traduction** (vers la langue française), sans dictionnaire, d'un texte, **sui**vie d'une **conversation** dans l'une des langues suivantes : tahitien, marquisien, paumotu, mangarevien, anglais, espagnol, allemand, mandarin, japonais, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la note finale.

Préparation à l'épreuve : **15 minutes**

Durée de l'épreuve : **15 minutes**

Coefficient : **1**

Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.
L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Attention : toute absence d'un candidat convoqué à cette épreuve, entraîne son élimination du concours, sauf force majeure dûment justifiée.

II – CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Arrêté HC 1116 DIPAC du 12 juillet 2012, modifié

Arrêté n° 397/DIPAC du 04 avril 2013, modifié

Arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025

UNE ÉPREUVE ORALE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS SUIVIE D'UNE CONVERSATION

A- Une traduction en français

L'épreuve consiste en la **traduction en français** d'un texte écrit dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription.

Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 15 minutes sans dictionnaire et sans autre document que le texte, au terme duquel il se présente devant le jury.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat est invité à **lire tout ou partie du texte original**, puis à **livrer la traduction de tout ou partie du texte**. Le jury laisse généralement le candidat traduire sans l'interrompre sauf pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté ou pour mettre fin à une traduction laborieuse afin de conserver un temps de conversation suffisant.

B- Une conversation en langue étrangère ou polynésienne

La traduction est suivie d'une **conversation dans la langue choisie** par le candidat.

Les **questions posées** ensuite par le jury le sont dans la **langue choisie** et portent **sur le thème abordé par le texte** en l'élargissant à d'autres questions.

C- Un barème de notation

La grille de notation est arrêtée par les membres du jury.

L'épreuve est évaluée généralement sur :

- la lecture du texte (fluidité, prononciation, intonation) ;
- la traduction du texte ;
- la conversation dans la langue (compréhension, qualité de l'expression).

Le candidat est ainsi évalué à la fois :

- **sur sa capacité à lire** distinctement un texte en langue étrangère ou polynésienne ;
- **sur sa capacité à le comprendre et à le restituer dans un français correct** : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert la connaissance du lexique dans les deux langues, des tournures idiomatiques propres à chaque langue et de la grammaire ;
- **sur son aptitude à comprendre les questions posées et à y répondre correctement**. Il est attendu du candidat qu'il sache exprimer son point de vue, qu'il ne fasse pas de fautes conduisant à des malentendus, qu'il fasse preuve d'une aisance suffisante dans la langue pour faciliter la discussion et qu'il soit capable de produire un discours clair et cohérent.